

Chapitre 1

Introduction

Contenu

Aperçu	3
Les risques qui doivent être gérés	3
Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick	4
<i>Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé</i>	6
Fonds en fiducie pour la faune.	9
Évaluation de programmes au ministère de la Santé	9
Recommandations d'exercices antérieurs	10
Remerciements	12

Introduction

Aperçu

1.1 Dans ce volume de notre rapport de 2007, nous faisons rapport sur quatre missions : notre vérification de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (SADCPNB), notre vérification de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*, notre vérification du Fonds en fiducie pour la faune et, enfin, notre vérification de l'évaluation de programmes au ministère de la Santé. Nous avons aussi inclus dans le présent volume notre travail de suivi sur certaines des recommandations que nous avons formulées au cours d'exercices antérieurs, et un chapitre est consacré aux activités du Bureau du vérificateur général.

1.2 Dans le premier chapitre, nous faisons un résumé qui vise à donner au lecteur un aperçu des principales informations présentées dans chaque chapitre.

Les risques qui doivent être gérés

1.3 En examinant le travail présenté dans ce volume, on peut voir que la province fait face à un certain nombre de risques qu'elle ne gère pas pleinement. Ces risques sont les suivants :

- Manque de planification en cas de crise. Nos vérifications de la SADCPNB et de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* montrent clairement que le gouvernement provincial doit avoir en vigueur des plans lui permettant de résoudre rapidement et de façon ordonnée des situations qui, si elles se produisaient, dépasseraient la capacité financière de réagir des organismes.
- Exagération des mandats. Au cours de notre vérification de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*, nous avons constaté, comme pour notre vérification de 2006 de la *Loi sur les prestations de pension*, que la description du mandat de certains programmes dans les rapports annuels et les communications du gouvernement n'est pas toujours compatible avec la loi. Le gouvernement ne devrait pas embellir ses programmes.

- Pertinence des programmes. Nous avons constaté que, à l'issue de nos récentes vérifications, il nous est arrivé de recommander que le gouvernement examine les raisons qui sous-tendent la prestation d'un certain programme. Nous avons soulevé la pertinence de la contribution pour les services de santé l'année dernière et, cette année, nous recommandons que le gouvernement provincial accorde à la SADCPNB les pouvoirs, l'indépendance et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ou, sinon, qu'il envisage de l'abolir.
- Ressources insuffisantes. La SADCPNB n'a pas les ressources dont elle a besoin pour faire son travail. Le ministère de l'Approvisionnement et des Services continue à relever des besoins d'entretien prioritaires dont la valeur dépasse considérablement les affectations destinées à l'entretien des immobilisations.

Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

1.4 Au chapitre 2 de ce volume, nous faisons rapport sur notre vérification de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick. La *Loi sur les caisses populaires* confie la responsabilité ultime de la protection des dépôts détenus par les caisses populaires à la SADCPNB. Nous avons constaté que le gouvernement provincial n'avait pas doté la SADCPNB des pouvoirs, de l'indépendance et des ressources dont elle a besoin pour assurer ce dernier niveau de sécurité; elle devrait donc ou être démantelée, ou recevoir les outils dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.

1.5 À mon avis, la SADCPNB n'est pas en mesure d'assurer les dépôts de manière adéquate. La responsabilité que la loi prévoit pour la SADCPNB est, dans les faits, une responsabilité du gouvernement provincial et, comme nous l'avons vu récemment avec la Caisse populaire de Shippagan, il n'existe pas de procédures uniformes d'accès aux fonds de protection pour avoir recours à l'ultime garantie.

1.6 La SADCPNB constitue la troisième ligne de défense du régime en offrant une protection à 100% des dépôts assurables des caisses populaires. La première ligne de défense est l'avoir des membres dans chaque caisse populaire, qui doit être maintenu à un niveau prescrit. La deuxième ligne de défense est constituée des fonds de stabilisation, maintenus par deux offices de stabilisation. La SADCPNB est la troisième ligne de défense pour protéger des dépôts d'une valeur approximative de 2,7 milliards de dollars. Elle

dispose d'une réserve de 2,8 millions de dollars pour s'acquitter de cette obligation. Nous avons aussi constaté que :

- la SADCPNB n'a pas accès à toutes les sources d'informations pertinentes qui lui permettraient de minimiser ses risques de perte;
- la SADCPNB ne peut pas prendre des mesures directes pour prévenir ou éviter une situation qui porte atteinte à la sécurité des dépôts;
- la composition du conseil de la SADCPNB signifie que les membres du conseil peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts;
- la SADCPNB n'a aucun contrôle sur le recrutement de personnes pour les postes ni sur l'établissement des priorités de travail du personnel du bureau du surintendant;
- la méthode suivie pour déterminer la contribution prélevée aux fins de l'accumulation du fonds d'assurance-dépôts ne prend pas en compte tous les facteurs de risque pertinents;
- la SADCPNB n'est pas dotée d'une méthode opérationnelle permanente lui permettant d'avoir accès aux fonds si jamais son fonds d'assurance-dépôts s'avérait insuffisant.

1.7 Nous avons conclu que, en réalité, c'est le gouvernement provincial qui garantit l'assurance-dépôts et non la SADCPNB; en conséquence, il est difficile de comprendre quelle fonction sert la SADCPNB.

1.8 De plus, nous avons pris connaissance de situations passées qui soulèvent des questions devant être explorées. Ainsi, en 2002, le surintendant des caisses populaires a autorisé les membres de la Fédération des caisses populaires acadiennes à créer une provision générale pour le risque de crédit de l'ordre de 1,5 %. Cette exigence n'a pas été imposée aux autres caisses populaires, bien que le surintendant ait déclaré à l'époque que l'inscription d'une provision générale assure « une gestion saine et prudente du risque de crédit. Notre département est confiant que cette procédure est primordiale ». Par ailleurs, il s'est écoulé plus de trois ans sans que la Caisse populaire de Shippagan convoque une assemblée générale annuelle. Le poste de surintendant des caisses populaires est resté vacant durant quatre ans, période durant laquelle les responsabilités

du poste ont été ajoutées aux tâches d'un autre employé du ministère de la Justice.

1.9 Le fait que le poste ait été confié pendant quatre ans à un surintendant intérimaire a été une source de frustration pour le conseil de la SADCPNB, qui a consigné dans un procès-verbal que « la surveillance continue du système est compromise ». Un surintendant à temps plein est de nouveau en poste, mais la SADCPNB ne dispose toujours pas des ressources dont elle a besoin pour remplir ses responsabilités.

1.10 La province doit réexaminer l'objet et la structure de la SADCPNB.

Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

1.11 Au chapitre 3, nous faisons rapport sur notre vérification au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*. Le gouvernement provincial assure certaines protections aux étudiants qui fréquentent un organisme privé de formation professionnelle enregistré en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*. Au 31 mars 2007, il y avait 70 organismes enregistrés en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* au Nouveau-Brunswick.

1.12 Au cours des 10 dernières années, il y a eu 11 fermetures d'organismes de formation professionnelle qui ont nécessité une indemnisation.

1.13 En 2006-2007, un total de 3 736 étudiants étaient protégés en vertu de la loi, et la valeur totale des frais de scolarité protégés s'élevait à 27,9 millions de dollars.

1.14 Nous avons conclu que le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et la Société de la formation professionnelle du Nouveau-Brunswick offrent une protection financière aux étudiants. Cependant, les deux organismes ne s'acquittent pas de leur mandat établi de protéger *efficacement* les droits des étudiants en tant que consommateurs qui sont inscrits à un organisme privé de formation professionnelle au Nouveau-Brunswick.

1.15 La vérification a posé des défis, car nous avons constaté que le mandat établi de la Direction de la formation professionnelle dans le secteur privé était plus large que les responsabilités précisées dans les mesures législatives. Le ministère était d'avis que nous

aurions dû vérifier sa conformité à la loi. Nous avons toutefois choisi de vérifier le respect du mandat établi, qui est de réglementer efficacement l'industrie de la formation professionnelle du secteur privé afin de protéger les droits des étudiants à titre de consommateurs et de favoriser une industrie dynamique et saine.

1.16 Nous avons adopté comme position que, si le ministère déclare tant dans ses rapports annuels que dans les brochures remises aux étudiants que tel est son mandat, alors nous voulions faire une vérification portant sur ce mandat – en particulier, si le ministère assure une protection efficace des droits des étudiants à titre de consommateurs.

1.17 Le ministère s'est opposé à notre approche, déclarant qu'elle nous menait trop loin dans le domaine de la politique gouvernementale.

1.18 Ce n'est pas la première fois que nous constatons que le mandat d'un programme est exagéré dans les communications du gouvernement à l'intention du public. Dans notre vérification de la *Loi sur les prestations de pension* présentée dans le volume 2 de notre rapport de 2006, nous observions que les responsabilités du Bureau du surintendant des pensions décrites dans les rapports annuels du ministère avaient été exagérées durant de nombreuses années, jusqu'à ce qu'il soit changé en 2004-2005.

1.19 Pour ce qui est de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*, nous étions d'avis qu'une protection efficace des consommateurs voudrait dire que tout programme non visé serait clairement précisé dans la loi ou le règlement et que des raisons seraient clairement énoncées pour ces exemptions. Or, cela n'est pas le cas.

1.20 À notre avis, le ministère doit réévaluer les raisons pour lesquelles il n'offre pas de protection aux étudiants qui suivent une formation par Internet. Bien qu'une telle formation puisse être plus difficile à réglementer, il s'agit d'une méthode d'enseignement de plus en plus populaire. Il est difficile de comprendre pourquoi les étudiants inscrits à un programme traditionnel bénéficieraient d'une protection, mais pas les étudiants inscrits à des programmes de formation par Internet. Nous estimons aussi que l'interprétation du ministère selon laquelle les écoles religieuses et les écoles de pilote sont exemptées de la loi n'est peut-être pas appropriée et a besoin d'être éclaircie.

1.21 Nous avons constaté que le ministère prend des mesures pour surveiller la qualité des programmes enregistrés en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* même si la loi n'impose pas au ministère d'exercer une surveillance de la qualité des programmes. Le ministère doit préciser son rôle et ses communications au sujet de ses activités relatives à la qualité de la formation, et des améliorations pourraient être apportées à certaines des activités de surveillance qu'il exerce à l'heure actuelle.

1.22 Un autre domaine de communication publique qui n'est pas compatible avec les mesures législatives est la description par le ministère de la protection financière offerte aux étudiants. Dans sa brochure à l'intention du public, le ministère laisse entendre que les frais de scolarité sont protégés à 100 %, alors que la loi précise que c'est le cas uniquement si les sommes dans le Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle sont suffisantes.

1.23 Nous sommes d'avis qu'un plan d'urgence officiel est nécessaire dans l'éventualité où la fermeture d'une école nombreuse épuiserait le Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle. À l'heure actuelle, le fonds s'élève à 1,8 million de dollars, et les demandes d'indemnisation reçues jusqu'à présent ont toujours pu être respectées. Cependant, un plan d'urgence ferait en sorte que, en cas de crise, le gouvernement serait en mesure de réagir de manière planifiée plutôt qu'au cas par cas. L'établissement d'un tel plan est une activité fondamentale en gestion des risques.

1.24 Le ministère pourrait adopter des modalités supplémentaires pour s'assurer que tous les organismes privés de formation professionnelle versent le bon montant au Fonds pour l'achèvement de la formation professionnelle. Le ministère devrait aussi être en mesure d'obtenir un meilleur taux de rendement sur le solde du fonds que ce qu'il a obtenu au cours des dernières années.

1.25 Par ailleurs, nous avons constaté que les indemnités sont versées aux étudiants en temps opportun après la fermeture d'un organisme de formation, ce qui est essentiel pour maintenir la confiance des étudiants dans la protection qu'on leur offre.

1.26 Nous avons observé que les frais d'enregistrement facturés pour les programmes de formation et les instructeurs ont été fixés en 1969 et n'ont pas changé depuis.

Fonds en fiducie pour la faune

1.27 Au chapitre 4, nous faisons rapport sur notre vérification du Fonds en fiducie pour la faune. Le Fonds en fiducie pour la faune a été établi en 2002 par voie de règlement en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. Le règlement a créé un conseil connu sous le nom de Conseil de la faune, qui est composé de 17 membres représentant un large éventail d'intérêts dans le domaine de la conservation de la faune dans la province.

1.28 Au cours de notre vérification du Fonds en fiducie pour la faune, nous avons constaté que les subventions étaient évaluées selon les exigences écrites du fonds et que les demandes qui ne respectaient pas les exigences étaient rejetées. De fait, nous nous sommes retrouvés dans la position inusitée d'avancer que le processus d'évaluation est peut-être trop rigoureux pour les demandes de subventions plus petites, mais le Conseil nous a informés qu'il a l'intention de continuer à utiliser un seul processus pour toutes les demandes.

1.29 Nous avons toutefois recommandé que le conseil établisse une directive écrite pour préciser ce qui est admissible à titre de contribution par le demandeur. Le Fonds en fiducie pour la faune verse un maximum de 75 % du coût du projet, et le demandeur doit fournir le reste. Comme la contribution des demandeurs est souvent une contribution en nature, il est important pour le conseil d'avoir une directive qui précise les contributions en nature qui sont admissibles.

1.30 Le fonds fait tout de même face à un risque relativement aux recettes. En effet, comme plus de 85 % de ses recettes provient des droits de conservation qui sont ajoutés aux permis de chasse et de pêche vendus et que le nombre de permis vendus chaque année est à la baisse, cela signifie que la source principale de recettes du fonds diminue. Les droits de conservation ont diminué de près de 10 % de 2002 à 2006. Il pourrait être nécessaire de trouver d'autres sources de recettes pour que le fonds soit en mesure de continuer à soutenir un nombre important de projets. Deux autres sources possibles de recettes sont les recettes découlant des clauses pénales au titre de contrats de construction et les dons du public.

Évaluation de programmes au ministère de la Santé

1.31 Au chapitre 5, nous faisons rapport sur notre examen de l'évaluation de programmes au ministère de la Santé. En 2002, notre bureau avait mené au ministère une série d'entrevues de délimitation de l'étendue. De nombreux intervenants avaient alors déclaré qu'il existait de graves lacunes dans l'évaluation des programmes au ministère. Nous avons voulu évaluer la suffisance

des systèmes et des méthodes qui ont été établis pour évaluer les programmes.

1.32 Nous avons envoyé un questionnaire d'enquête sur l'évaluation de programmes au ministère de la Santé et à trois régies régionales de la santé relativement à sept programmes administrés par le ministère. Nous avons reçu en retour 27 questionnaires remplis. Nous avons aussi fait parvenir un questionnaire d'enquête au sujet d'un huitième programme, le Service provincial d'épidémiologie, sans toutefois recevoir de réponse.

1.33 Nous avons constaté que le ministère n'a pas mis en œuvre de plan d'évaluation officiel et documenté pour aucun des sept programmes que nous avons examinés. Toutefois, plusieurs des programmes font l'objet de processus officieux d'évaluation et de surveillance du rendement. De plus, en 2004, le ministère a démantelé son unité d'évaluation, ce qui a considérablement réduit sa capacité dans le domaine de l'évaluation des programmes.

1.34 Nous avons aussi constaté que, pour la plupart des programmes que nous avons étudiés, les données qui sont recueillies et résumées sont insuffisantes pour permettre l'évaluation continue de la mesure dans laquelle le programme atteint ses objectifs. En revanche, il semble évident d'après les commentaires que nous avons reçus que les décideurs des programmes sont en général réceptifs lorsqu'on leur présente des éléments probants qui montrent que leur programme a besoin d'être modifié ou adapté.

1.35 Nos recommandations dans le domaine touchent l'établissement de lignes directrices et d'attentes relativement aux évaluations, la réception de rapports d'évaluation réguliers et l'amélioration des rapports publics sur les programmes administrés par le ministère.

Recommandations d'exercices antérieurs

1.36 Au chapitre 6, nous faisons rapport sur notre suivi relatif aux recommandations d'exercices antérieurs. Nous effectuons le suivi annuel de nos recommandations afin de déterminer si les changements proposés ont été adoptés. Nous n'avons pas les ressources nécessaires pour faire des enquêtes exhaustives sur la mesure dans laquelle les ministères ont mis les recommandations en œuvre. Nous espérons que le Comité des comptes publics et le Comité des corporations de la Couronne utiliseront nos rapports pas seulement l'année de leur publication, mais aussi au cours des

années subséquentes afin de tenir les ministères et les sociétés de la Couronne responsables de la mise en œuvre des recommandations.

1.37 Pour les exercices 1999, 2000 et 2003, moins de 50 % de nos recommandations avaient été adoptées, même au bout de quatre ans. Les résultats sont meilleurs pour les exercices 2001 et 2002, mais le taux de mise en œuvre était tout de même inférieur à 75 % après quatre ans. Une tendance qui se dégage de notre travail de suivi est que les ministères d'exécution sont assidus dans leurs efforts pour mettre nos recommandations en œuvre, tandis que les organismes centraux se sont avérés moins enclins à les mettre en œuvre au cours des quatre dernières années.

1.38 Notamment, les progrès ont été lents pour ce qui est des recommandations de notre vérification de 2003 sur la gouvernance des organismes de la Couronne. Ainsi, 15 des 19 recommandations que nous avons formulées en 2003 n'avaient toujours pas été adoptées en 2007. Cependant, les mesures prises au cours de la dernière année par le Bureau du Conseil exécutif pour tenter de régler les questions de gouvernance que nous avons soulevées nous encouragent.

1.39 Nous avons aussi été déçus du manque de progrès dans la mise en œuvre de nos recommandations visant les programmes de dépenses fiscales. En effet, cinq de nos six recommandations n'étaient toujours pas adoptées même après quatre ans.

1.40 L'une des constatations de notre travail de suivi qui est particulièrement préoccupante a trait à notre vérification au ministère de l'Approvisionnement et des Services sur la gestion des risques assurables associés aux bâtiments publics. Au cours de la vérification initiale en 2003, le ministère avait déterminé que la valeur des besoins d'entretien des immobilisations dont la priorité était considérée comme élevée s'élevait à plus de 12 millions de dollars, alors que les fonds affectés à l'entretien des immobilisations n'atteignaient alors même pas 3 millions et ce, malgré le fait que le rapport de Grant Thornton de 1999, donc quatre plus tôt, avait déterminé que l'insuffisance du financement affecté aux projets d'immobilisations nécessaires était un problème. Il semble que la situation ne se soit pas améliorée. Selon le ministère de l'Approvisionnement et des Services, la situation est beaucoup plus grave en 2007. Le problème a été soulevé par Grant Thornton en 1999, notre bureau l'a de nouveau soulevé en 2003 et, pourtant, la situation continue à empirer.

1.41 Les vérifications que nous faisons exigent beaucoup de temps de la part des ministères. Ceux-ci doivent répondre à nos questions et nous fournir des documents justificatifs. Cependant, pour que nous puissions informer l'Assemblée législative sur les programmes du gouvernement, il est essentiel que l'on collabore avec nous. Au cours de l'année écoulée, nous avons connu des retards dans la réception d'informations provenant de ministères. Ni le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture ni le ministère de l'Environnement n'ont répondu à notre travail de suivi à temps pour que nous puissions l'inclure dans le présent rapport, et nous avons eu de la difficulté à obtenir des rétroactions du ministère de la Santé sur notre vérification de sa fonction d'évaluation des programmes.

Remerciements

1.42 Je tiens à souligner le travail considérable accompli par le personnel du bureau pour produire ce volume de notre rapport.

Le vérificateur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michael Ferguson". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Michael Ferguson, CA